

Règlement ministériel du 25 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Pétange et Rodange en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de stationnements dangereux sur le bord de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Pétange et Rodange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N31 entre Pétange et Rodange (N31 PR33,00+238 - N31 PR33,51+315).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} mars 2025.

Luxembourg, le 25 février 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

